



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-372

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris**

75-2025-06-26-00002 - Arrêté préfectoral fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du CCH de l'année 2025 pour la commune de Paris (3 pages) Page 3

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-06-26-00005 - Arrêté n°2025-00820 du 26 juin 2025 modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 30 juin 2025 (3 pages) Page 7

75-2025-06-26-00001 - Arrêté 2025-00821 du 26 juin 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement le vendredi 27 juin 2025 à Nanterre (92) (5 pages) Page 11

75-2025-06-26-00003 - Arrêté 2025-00822 du 26 juin 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 28 juin 2025 (4 pages) Page 17

75-2025-06-26-00007 - Arrêté n° 2025 - 00830 modifiant provisoirement la circulation avenue Mac-Mahon à Paris 17ème le 8 juillet 2025 (4 pages) Page 22

75-2025-06-26-00010 - Arrêté n° 2025-00829 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris Centre à l'occasion du festival FNAC LIVE (4 pages) Page 27

75-2025-06-26-00008 - Arrêté n° 2025-00831 modifiant provisoirement la circulation avenue George V à Paris 8ème le 3 juillet 2025 (3 pages) Page 32

75-2025-06-26-00004 - Arrêté n°2025-00819 du 26 juin 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation rue Blanche à Paris 9ème, le 28 juin 2025 (3 pages) Page 36

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2025-06-26-00002

Arrêté préfectoral fixant le montant du  
prélèvement prévu à l'article L.302-7 du CCH de  
l'année 2025 pour la commune de Paris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 75 - 2025 –**

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 pour la commune de Paris

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
Grand officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île de France , préfet de Paris (hors classe) – M. GUILLAUME (Marc) ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 16 mai 2025 ;

Considérant le nombre de 271 906 logements sociaux présents sur la commune au 1er janvier 2024, notifié à la commune par courrier du 5 mars 2024 ;

Considérant le nombre de 22 605 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2024 égal à 2 458,25 euros ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2023 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2025 est fixé pour la ville de Paris à 0 (zéro) euro.

**Article 2** : Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2025.

**Article 3** : Monsieur le directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.idf.pref.gouv.fr/>.

Fait le 26 JUIN 2025

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

**SIGNÉ**

Marc GUILLAUME

**Délais et voies de recours** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris situé 7 rue de Jouy 75004 PARIS. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Paris. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

## Annexe 1

Nom de la commune : PARIS

N° INSEE : 75056

Nombre de logements sociaux manquants<sup>1</sup> (1 178 044 x 25%) – 271 906 = 22 605 logts

Montant du prélèvement par logement manquant (PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2023) 2 458,25 € x 25% = 614,56 €

Montant de la majoration 0 %

(tm :taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2020 suite au bilan de la 6<sup>ème</sup> période triennale 2017-2019)

**Montant brut du prélèvement et de la majoration** (22 605 x 614,56) + 0% = 13 892 128,80 €

Plafonnement par 5 %<sup>2</sup> du montant des dépenses réelles de fonctionnement 11 798 145 936,20 € x 5%= 589 907 296,81€

**Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond**

13 892 128,80 €

**Montant net du prélèvement et montant net de la majoration**

- Montant du surplus des dépenses déductibles de l'année précédente (2023) 160 797 144,75 € (169 533 806,00 € - 8 736 661,25 €)

- Montant des dépenses déductibles 2024 (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet) 240 978 644,00 €

- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente<sup>3</sup> 0 €

- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement<sup>4</sup> 0 €

- Déduction du trop-perçu de l'année précédente<sup>5</sup> 0 €

**Montant net du prélèvement** 0 €

**Montant net de la majoration :** 0 €

**Montant net cumulé :** - 387 883 659,95 €  
(13 892 128,80 € - 160 797 144,75 € - 240 978 644,00 €)  
*Le montant de dépenses déductibles étant excédentaire, il sera reportable sur les 2 exercices suivants*

<sup>1</sup> Données RP et LS au 01/01/2023.

<sup>2</sup> 7,5 % pour les seules communes carencées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors le PFH de la commune (valeur 2023) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (valeur PFH 2023).

<sup>3</sup> Ne peut concerner que la seule année précédant l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

<sup>4</sup> Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

<sup>5</sup> En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00005

Arrêté n°2025-00820 du 26 juin 2025 modifiant  
provisoirement la circulation place Vendôme à  
Paris Centre, le 30 juin 2025

Paris, le 26 juin 2025

**ARRETE N°2025-00820**

**modifiant provisoirement la circulation place Vendôme à Paris Centre, le 30 juin 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « dîner des collaborateurs du comité Vendôme » place Vendôme à Paris Centre, le 30 juin 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite place Vendôme, côté impair, de la rue des Capucines en direction de la rue Saint-Honoré, le 30 juin 2025 de 19h00 à 23h59, à Paris Centre.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,

La sous-préfète,

directrice adj. de cabinet

**SIGNE**

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le préfet de Police de Paris  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du ministre de l'Intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00001

Arrêté 2025-00821 du 26 juin 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement le vendredi 27 juin 2025 à Nanterre (92)

**Arrêté n°2025-00821**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un rassemblement le vendredi 27 juin 2025 à Nanterre (92)**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes à Nanterre le vendredi 27 juin 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra le vendredi 27 juin 2025 à Nanterre une manifestation en hommage à Nahel Merzouk ; qu'eu égard au contexte national, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que le secours aux personnes, le cas échéant, à l'occasion de ce rassemblement ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du rassemblement susvisé le 27 juin 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 27 juin 2025 de 16h00 à 23h59 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 juin 2025

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, directrice du cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

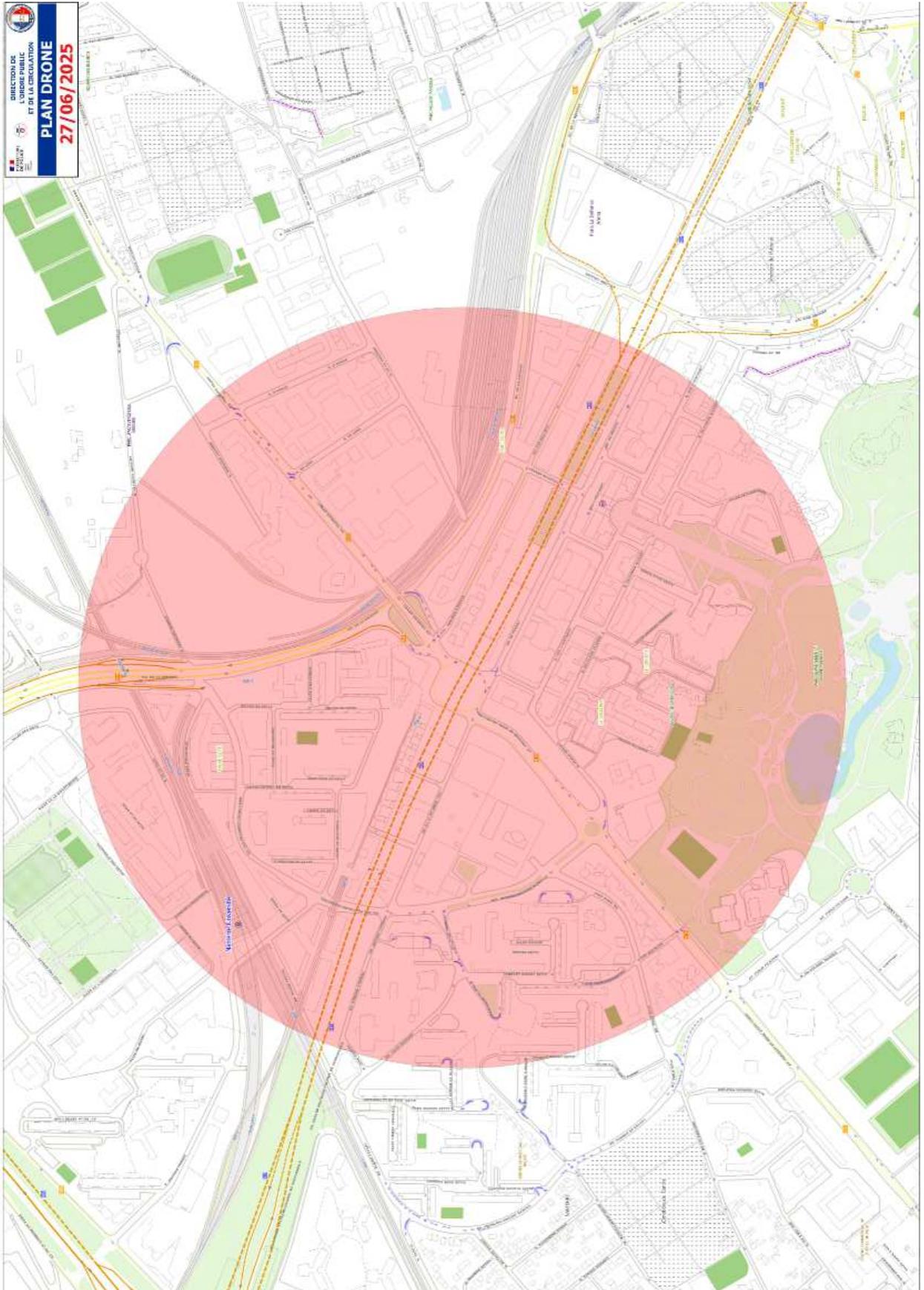
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00821

5

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00003

Arrêté 2025-00822 du 26 juin 2025 autorisant la  
captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs à Paris le samedi 28 juin 2025

**Arrêté n°2025-00822**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris le samedi 28 juin 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 24 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes à Paris le samedi 28 juin 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera à Paris le samedi 28 juin 2025 la Marche des Fiertés LGBT+ de Paris/Île-de-France ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'eu égard au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion du rassemblement susvisé le 28 juin 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 28 juin 2025 de 10h00 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 26 juin 2025

**SIGNE**

**Pour le préfet de police**

**La préfète, directrice du cabinet**

2025-00822

2

Annexe de l'arrêté n° 2025-00822 du 26 juin 2025

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

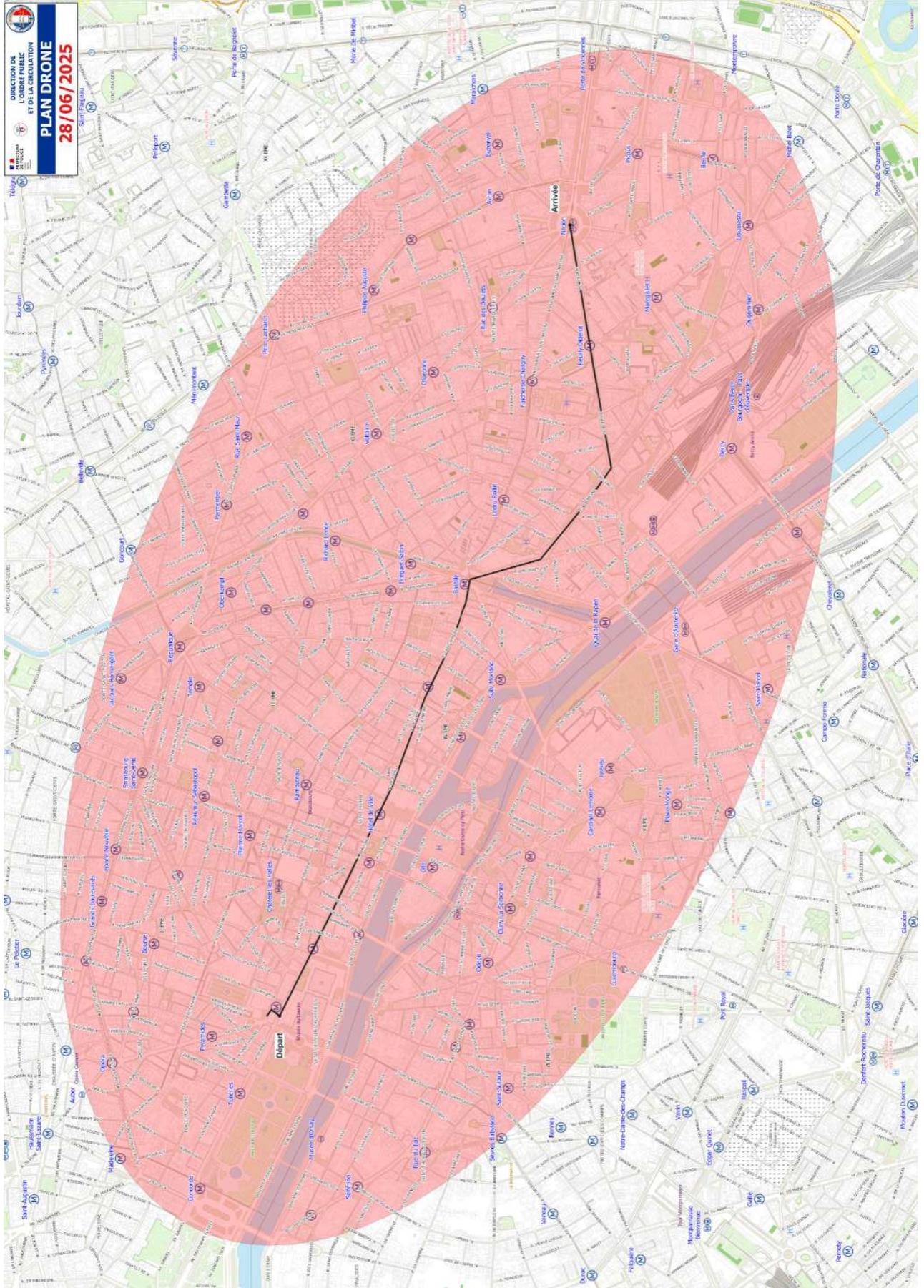
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00822

4

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00007

Arrêté n° 2025 - 00830 modifiant provisoirement  
la circulation avenue Mac-Mahon à Paris 17ème  
le 8 juillet 2025

Paris, le 26 juin 2025

**ARRETE N° 2025 - 00830**  
**modifiant provisoirement la circulation**  
**avenue Mac-Mahon à Paris 17<sup>ème</sup>**  
**le 8 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série télévisée « FURIES » qui se déroulera à Paris 17<sup>ème</sup>, le 8 juillet 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation de l'avenue Mac-Mahon à Paris 17<sup>ème</sup>, le 8 juillet 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite avenue Mac-Mahon, entre la rue de Tilsitt et la place Charles de Gaulle, dans le sens de circulation de la rue de Tilsitt vers la place Charles de Gaulle, le 8 juillet 2025 de 15h00 à 20h00.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain leur publication.

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mers**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-06-26-00010

Arrêté n° 2025-00829 modifiant provisoirement  
le stationnement et la circulation dans plusieurs  
voies de Paris Centre à l'occasion du festival  
FNAC LIVE

Paris, le 26 juin 2025

**ARRETE N° 2025-00829**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies de Paris Centre  
à l'occasion du festival FNAC LIVE**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 25 juin 2025 ;

Considérant l'organisation du festival musical « FNAC LIVE » du 2 au 5 juillet 2025 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier temporairement les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies de Paris Centre afin de garantir la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule à moteur est interdit du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 00h01 au 5 juillet 2025 à 23h59 à Paris Centre, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria ;
- boulevard de Sébastopol, entre la place du Châtelet et la rue de Rivoli ;
- rue Saint- Martin, entre la rue de Rivoli et le quai de Gesvres ;
- rue de la Tâcherie, entre la rue de la Coutellerie et la rue de Rivoli ;
- rue de la Coutellerie ;
- rue Adolphe Adam ;

- place du Châtelet ;
- rue Saint-Denis, entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- rue Jean Lantier, entre la rue des Lavandières Sainte-Opportune et la rue Saint-Denis ;
- quai de l'Hôtel de ville, entre la place de l'Hôtel de ville - esplanade de la Libération et la rue de Lobau, côté pair, de la rue de Lobau en direction du quai de Gesvres ;
- rue de Lobau, côté impair.

### Article 2

La circulation de tout type de véhicule à moteur est interdite du 2 juillet 2025 à 16h00 au 3 juillet 2025 à 01h00, du 3 juillet 2025 à 16h00 au 4 juillet 2025 à 01h00, du 4 juillet 2025 à 16h00 au 5 juillet 2025 à 01h00 à Paris Centre, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place de l'Hôtel de Ville - esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria ;
- boulevard de Sébastopol, entre la place du Châtelet et la rue de Rivoli ;
- rue Saint- Martin, entre la rue de Rivoli et le quai de Gesvres ;
- rue de la Tâcherie, entre la rue de la Coutellerie et la rue de Rivoli ;
- rue de la Coutellerie ;
- rue Adolphe Adam ;
- place du Châtelet ;
- rue Saint-Denis, entre le quai de la Mégisserie et la rue de Rivoli ;
- rue Jean Lantier, entre la rue des Lavandières Sainte-Opportune et la rue Saint-Denis ;
- quai de l'Hôtel de ville, entre la place de l'Hôtel de ville - esplanade de la Libération et la rue de Lobau, côté pair, de la rue de Lobau en direction du quai de Gesvres ;
- rue de Lobau, côté impair.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2025-00829

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Le préfet de police,

La préfète, directrice du cabinet

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

2025-00829

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00008

Arrêté n° 2025-00831 modifiant provisoirement  
la circulation avenue George V à Paris 8ème le 3  
juillet 2025

Paris, le 26 juin 2025

**ARRETE N° 2025-00831**

**modifiant provisoirement la circulation avenue George V à Paris 8<sup>ème</sup> le 3 juillet 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 13 juin 2025 ;

Considérant le tournage de la série télévisée « LE DIPLÔME » le 3 juillet 2025 à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier la circulation dans plusieurs voies à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 3 juillet 2025 entre 15h00 et 17h00 dans la contre-allée de l'avenue George V, du n°41 au n°43, à Paris 8<sup>ème</sup>.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Ces mesures prendront effet le lendemain de leur publication.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

SIGNE

Elise LAVIELLE

2028-00831

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-26-00004

Arrêté n°2025-00819 du 26 juin 2025 modifiant  
provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Blanche à Paris 9ème, le 28 juin 2025

Paris, le 26 juin 2025

**ARRETE N°2025-00819**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
rue Blanche à Paris 9<sup>ème</sup>, le 28 juin 2025**

**LE PREFET DE POLICE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de la fête de quartier « Trinité-Blanche » rue Blanche à Paris 9<sup>ème</sup>, le 28 juin 2025 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue Blanche, entre la rue La Bruyère et la rue de la Tour des Dames, le 28 juin 2025 de 06h00 à 20h00, à Paris 9<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le préfet de Police,

La préfète, directrice de cabinet

**SIGNE**

Magali CHARBONNEAU

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le préfet de Police de Paris**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du ministre de l'Intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.